

ARRETE MUNICIPAL n° 169/2022
PERMANENT
règlementant l'arrêt et stationnement
rue des Frères Herzog

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 411-5, R 411-8, R. 471-11 R 411-25 à R411-28,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.241-3
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière
- VU la délibération du conseil municipale du 21 novembre 2022, portant sur la dénomination « passage des frères Herzog » par « Rue des frères Herzog »
- CONSIDERANT** qu'il convient de laisser des emplacements de stationnement accessibles aux personnes désirant se rendre à l'école Jean d'Ormesson, dans les commerces ou à la mairie ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter la gêne pouvant être occasionnée au niveau de la circulation routière, lors des opérations de livraison afin assurer la sécurité des usagers de l'espace public
- VU l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule à moteur, rue des Frères Herzog sera limité à 30 minutes, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les jours ouvrables. (15 emplacements).

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé dans le véhicule et de façon visible.

Article 2 : Dans la même rue, l'emplacement matérialisé entre le bâtiment dit « Rothus » et la mairie sera réservé aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées. En dehors de ce cas, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur cet emplacement, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Dans la même rue, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur, devant l'école Jean d'Ormesson sera limité à 5 minutes sur les 7 emplacements matérialisés « dépose minute ».

Article 4 : Dans la même rue, le stationnement de tout véhicule à moteur, sur le tronçon en double sens de circulation situé devant le Centre de Première Intervention, sera limité à 24 heures. (28 emplacements).

Article 5 : Dans la même rue, sur le parvis devant l'entrée de l'école Jean d'Ormesson, un emplacement est **réservé aux véhicules effectuant des livraisons**. En dehors de ce cas, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur cet emplacement, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que le marquage sur la chaussée seront mis en place aux endroits appropriés.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 30 novembre 2022

Gilbert FUCHS, Maire



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.